



**Extrait du registre des délibérations
du Comité syndical
d'« Eaux de Vienne-Siveer »**

Réunion du 17 décembre 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le dix-sept décembre, à partir de 9h00, les membres du Comité syndical d'Eaux de Vienne-Siveer se sont réunis au complexe Hervé Manteau (Iteuil), Chemin de la Nouel, sur convocation du Président, Monsieur Rémy Coopman.

Date de la convocation : 11/12/2025

Nombre de membres composant le Comité syndical : 103

Nombre de membres présents : 62

Nombre de membres ayant donné un pouvoir : 6

Nombre de votants : 68 (66 %)

Président de séance : Monsieur Rémy Coopman

Secrétaire de séance : Monsieur Henri Renaudeau

Délibération AG_n°2025_25

Objet : Redevances des Agences de l'Eau - Budgets annexes Eau et Assainissement

Etaient présents (62) : Bernard Ayrault, Evelyne Azihari, Pierre Baraudon, Nathalie Bassereau, Isabelle Bayart, Jean-Philippe Berjonneau, Jean-Pierre Binard, William Boiron, Fabien Bonnet, Roland Bouchet, Jacques Bouloux, Michelle Boutillet, Antoine Braguier, Pascal Brault, Michel Bugnet, Jean Bujault, Dominique Cadu, Christian Chaplain, Patrick Charrier, Rémy Coopman, Dominique Dabadie, Claude Daviaud, Joël Doret, Michel Fresneau, Francis Gargouil, Bernard Germaneau, Michel Godet, Claude Godillon, Alain Guillon, Bernard Henau, Jean-Pierre Jager, Gilbert Jaladeau, Bernard Jamain, Roland Latu, Gérard Lefevre, Joël Métivier, Françoise Micault, Jean-Louis Michel, Isabelle Mopin, Guy Morlière, Gilles Multeau, Alain Picard, Yannick Quintard, Frédy Poirier, Edouard Renaud, Henri Renaudeau, Nicolas Reveillault, Xavier Robin, Bernard Rousseau, Sylvie Roy, Jacques Sabourin, Séverine Saint-Pé, Jean-Guy Valette, Jean-Charles Varescon, François Bock (*suppléant*), Laurent Doret (*suppléant*), Jean-Louis Doux (*suppléant*), James Garault (*suppléant*), Alain Gaudineau (*suppléant*), José Guittet (*suppléant*), Michel Jallais (*suppléant*), Guy Sauvatre.

Absents ayant donné pouvoir (6)

Monsieur Henri Colin donne pouvoir à Monsieur Alain Picard

Madame Odile Landreau donne pouvoir à Monsieur Bernard Heneau

Madame Philippe Patey donne pouvoir à Monsieur Nicolas Reveillault

Monsieur Dominique Pierre donne pouvoir à Madame Séverine Saint-Pé

Monsieur Patrick Touloumet donne pouvoir à Monsieur Jean-Charles Varescon

Monsieur Claude Sergent donne pouvoir à Monsieur James Garault

Absents excusés (39) : François Audoux, Philippe Bellin, Jean-Pierre Bernard, Alain Besnault, Jean-Claude Biarnais, Jean-Louis Bourriaux, Vincent Chenu, Joël Cogné, Xavier Diot, Michel Droin, Laurent Duffault, Jean-Jacques Dussoul, Louis-Marie Grollier, Pascale Guittet, Pierre Ledoux, Bruno Lefebvre, Frédéric Léonet, Michel Mallet, Claude Marchaisseau, Anthony Maugé, Romain Mignot, Thierry Mirebeau, Philippe Moigner, Jean-Paul Moine, Gilles Morisseau, Laurent Pain, François Péan, Michel Porte, Jacky Quintard, Laurence Rabussier, Stéphane Raynaud, Franck Roy, Michel Servain, Valérie Simon, Stéphanie Steinmetz, Thierry Triphose, Eric Viaud, Jacques Vivier, Monique Vivion.



Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme ;

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme ;

Vu le courrier de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne du 3 décembre 2025 portant sur le tarif de la redevance sur la consommation d'eau potable pour l'année 2026 fixé à 0,320 € HT/m³ facturé ;

Dans le cadre des évolutions législatives et réglementaires relatives à la gestion de l'eau, une réforme importante des redevances de l'Agence de l'Eau est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et a conduit à des changements significatifs sur la structure des redevances.

Pour rappel, la Loi de Finances 2024 avait pour objet d'adapter la fiscalité aux enjeux environnementaux relatifs à la pollution et à la raréfaction de la ressource en eau. Elle vise ainsi à renforcer les principes de pollueur-payeur et préleveur-payeur, tout en équilibrant la charge fiscale sur l'eau pesant sur les différentes catégories de redevables. Les redevances et taxes sont regroupées dans la rubrique "organismes publics".

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Pour les **OB 2026**, les redevances s'établissent comme suit :

- **Redevance « Prélèvement de la Ressource en Eau (PRE) »**

Cette redevance, PRE, est appliquée sur les factures abonnés sous la forme d'une contre-valeur à **0,075 € HT/m3 en 2026**.

- **Redevance « sur la consommation d'eau potable »**

Cette redevance est appliquée avec le tarif déterminé par les Agences de l'Eau multiplié par le volume d'eau potable facturé, à l'abonné, durant l'année civile en 2026 :

- Agence de l'Eau Loire Bretagne : **0,320 € HT/m3** ;
- Agence de l'Eau Adour Garonne : **0,320 € HT/m3**.

- **Redevance « Performance des réseaux d'eau potable »**

Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

Elle est due par la commune ou le groupement compétent en matière de distribution en eau potable. L'assiette est fonction du volume d'eau facturé. Pour obtenir le tarif de la redevance, cette assiette sera multipliée par le tarif déterminé par l'agence de l'eau (**0,10 AELB en 2026**) et par un coefficient calculé par Eaux de Vienne (**0,38 en 2026**) selon les critères portant sur l'état du réseau (fuite, action pour améliorer ou pérenniser sa performance). Cette redevance pour performance en eau sera appliquée sur les factures abonnés sous la forme d'une contre valeur de **0,038 € HT/m3 en 2026**.

- **Redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif »**

Elle est due par la commune ou le groupement compétent en matière d'assainissement des eaux usées, uniquement pour les systèmes d'assainissement collectif dont la charge brute de pollution organique est supérieure ou égale à 20 Equivalent Habitants (EH*). L'assiette est fonction du volume d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance assainissement.

Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de

base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

Pour obtenir le tarif de la redevance, cette assiette sera multipliée par le tarif déterminé par l'agence de l'eau (**0,28 en 2026**) et par un coefficient calculé par Eaux de Vienne (**0,36 en 2026**) selon des critères portant sur les ouvrages, charges entrantes en demande chimique en oxygène et sur l'autosurveillance, la conformité réglementaire, l'efficacité. Cette redevance pour performance assainissement sera appliquée sur les factures abonnés sous la forme d'une contre valeur de **0,1008 € HT/m³** en 2026.

Les recettes prévisionnelles de ces 2 redevances de performance, indexées sur l'inflation, ne doivent pas être supérieures à 50 % des recettes prévisionnelles de la redevance sur la consommation d'eau potable, ainsi si nécessaire le tarif devra être modulé pour respecter cette condition.

Redevance sur la consommation d'eau potable

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux	0,33	0,32	0,32	0,32	0,32	0,32

Performance des réseaux d'eau potable

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux	0,10	0,10	0,10	0,10	0,11	0,11

Redevance des systèmes AC

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux	0,28	0,28	0,28	0,29	0,29	0,29

Synthèse des montants appliqués à compter du 1er janvier 2026

MONTANTS DES REDEVANCES AGENCE DE L'EAU 2026 FACTURES AUX ABONNÉS (hors taxes)	
Prélèvement sur la Ressource en Eau - Contre valeur	0,075 €/m ³
Consommation eau potable - Taux Agence Eau Loire Bretagne	0,320 €/m ³
Consommation eau potable - Taux Agence Eau Adour Garonne	0,320 €/m ³
Performance des réseaux d'eau potable - Contre valeur	0,038 €/m ³
Performance des systèmes d'assainissement collectifs - Contre valeur	0,1008 €/m ³

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur.

Nombre de votants	Suffrages exprimés	
	Votes Pour	Vote Contre
64	51	13

Le Comité syndical, à la majorité absolue des suffrages approuve le montant des contre valeurs, des redevances :

- de prélèvement sur la ressource en eau,
- de consommation eau potable (taux des deux agences de l'eau),
- de performance des réseaux d'eau potable,
- de performance des systèmes d'assainissement collectifs,

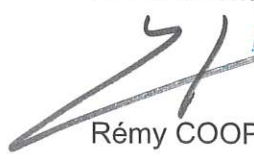
défini par le Syndicat Eaux de Vienne pour l'année 2026 afin de pouvoir assurer le maintien des investissements sur les réseaux d'eau et systèmes d'assainissement, devant être répercutés sur chaque usager du service public, applicable à compter du 1er janvier 2026.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus,

Le secrétaire de séance

Henri RENAUDEAU

Le Président


Rémy COOPMAN



The stamp is circular with a blue border. The text 'SYNDICAT EAU' is at the top, 'eaux de Vienne' is in the center, and 'ASSAINISSEMENT' is at the bottom. There is a small 'siveer' logo in the center.